

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 18 avril 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Vincent LANGUILLE représenté par Georges CRISTIANI - Georges ROSSO représenté par Gaby CHARROUX - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Jean-Pascal GOURNES - Éric LE DISSES.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-031-15950/24/BM

**■ Cession à titre onéreux au profit de la Société Bartholdi Groupe de la parcelle cadastrée section BR n° 122, d'une superficie d'environ 1030 m², sise Avenue Saint-Exupéry sur la commune d'Istres dans le cadre d'un projet immobilier pour la création de logements collectifs
86351**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section BR n° 122, d'une contenance cadastrale d'environ 1030 m², située Avenue Saint-Exupéry sur la commune d'Istres.

La Société Bartholdi Groupe a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux, à son profit, dudit bien immobilier, pour une superficie d'environ 1030 m², compris dans le périmètre de leur projet immobilier pour la création d'un ensemble résidentiel de 27 logements collectifs en R+1 avec stationnements en sous-sol.

Régulièrement saisie, le Pôle d'Evaluation Domaniale a évalué la valeur vénale de la parcelle de terrain nu métropolitaine cadastrée section BR n° 122 à 410 000,00 € TTC (quatre cent dix mille euros toutes taxes comprises) auquel n'est pas appliqué de TVA.

Au terme des négociations, les parties se sont entendues sur cette cession, le protocole foncier annexé à la présente délibération en définit les conditions particulières, ainsi l'adite cession devra être conclue par acte authentique au plus tard le 31 décembre 2024 sous les conditions suspensives usuelles en la matière et notamment l'obtention du permis de construire purgé de tous recours et retrait, l'obtention d'une garantie financière d'achèvement ainsi que l'acquisition concomitante des parcelles mitoyennes cadastrées section BR n° 74, 157 et 196 comprises dans l'emprise du projet de création des 27 logements collectifs.

La Société Bartholdi Groupe a donné son accord sur les modalités de la présente transaction foncière et notamment sur la prise à sa charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent tous les frais divers, droits et honoraires liés à la vente.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de terrain : 13047064T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 6 septembre 2023 ;
- Le courrier d'accord sur la chose et le prix de la Société Bartholdi Promotion du 17 novembre 2023.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que ladite cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la Société Bartholdi Groupe, ou toute autre personne physique ou morale de substitution, de la parcelle non bâtie cadastrée section BR n° 122, sise Avenue Saint-Exupéry sur la commune d'Istres permettra la construction d'un nouveau programme immobilier ;
- Que ce terrain ne constitue plus un intérêt pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession au profit de la Société Bartholdi Groupe ou à toute autre filiale s'y substituant, de la parcelle de terrain nu cadastrée section BR n° 122, pour une contenance cadastrale d'environ 1030 m², située Avenue Saint-Exupéry à Istres pour un montant de 410 000 euros TTC auquel ne sera appliqué la TVA et le protocole ci-joint annexé reprenant l'ensemble des modalités d'accord.

Article 2 :

Maître Amandine Panico, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est à la charge de la Société Bartholdi Groupe, ou toute autre personne physique ou morale de substitution et comprend les frais, droits et honoraires liés à la vente.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget principal de l'exercice 2024, en section de fonctionnement : chapitre 024, nature 024, fonction 588.

La recette relève de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » ; code E310 et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DFP1 ».

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY